

Deuxième moyen: Les parties requérantes ont fait valoir que la partie défenderesse était liée par une décision concluant à l'absence d'aide qu'elle a prise en 2006 (la «décision de 2006»). La conclusion du Tribunal selon laquelle un tel grief était irrecevable (i) «faute pour les requérants d'identifier avec précision ladite «décision» » et au motif que (ii) le grief n'avait été avancé que dans la réplique, viole (a) les exigences fixées par la jurisprudence de la Cour pour qu'une décision soit en cause et (b) est contraire aux règles de procédure.

Troisième moyen: Le refus par le Tribunal d'admettre la confiance légitime des parties requérantes en le fait que la partie défenderesse maintiendrait sa décision de 2004, sa décision de 2006 et son comportement affiché de 2004 jusqu'à la décision attaquée de 2016, est erroné. Premièrement, il ne tient pas compte des circonstances de l'affaire, bien qu'elles soient incontestées, et méconnaît la jurisprudence de la Cour sur les exigences de la confiance légitime. Deuxièmement, il est fondé sur des violations de la procédure.

Quatrième moyen: La conclusion du Tribunal (aux points 86-127) selon laquelle le Régime de Promotion Initial constitue une aide d'État interprète de manière erronée le terme «aide d'État». Conformément à la jurisprudence de la Cour, le Régime de Promotion Initial n'impliquait pas de ressources d'État, ce qui est vrai, indépendamment de la question de savoir si l'augmentation des prix de l'énergie en raison du coût de l'énergie renouvelable constituait, ou non, un «prélèvement». En outre, même si on devait considérer l'existence d'un «prélèvement» comme déterminante (*quod non*), la constatation par le Tribunal de l'existence d'un «prélèvement» viole le droit de l'Union et repose sur des violations de la procédure.

Cinquième moyen: Par leur quatrième moyen, les parties requérantes ont fait valoir devant le Tribunal que la partie défenderesse avait imposé des exigences excessives dans son appréciation de la compatibilité des mesures en cause avec le marché intérieur. Le Tribunal (aux points 130-136) a rejeté ce moyen étant donné qu'il a considéré que l'exigence concernée d'un «mécanisme de contrôle» n'avait pas été «imposée» par la partie défenderesse et qu'elle était conforme aux Lignes directrices communautaires de 2008 concernant les aides d'État à la protection de l'environnement ⁽²⁾. Cela est contraire au droit de l'Union.

Sixième moyen: Par la première branche de leur cinquième moyen, les parties requérantes ont soutenu que la décision attaquée était basée sur des erreurs de fait. Par leur septième moyen, les parties requérantes ont fait valoir que la décision attaquée était fondée sur une erreur manifeste d'appréciation. Le Tribunal (aux points 139 et 166) a rejeté ces deux moyens. Ce rejet était fondé sur des violations de la procédure faisant grief aux parties requérantes. Premièrement, le rejet par le Tribunal de la première branche du cinquième moyen n'a pas abordé le fond de celui-ci en raison d'une interprétation erronée de ce moyen par le Tribunal. Il ne reflétait pas non plus le contenu de ce moyen tel qu'exposé dans la réplique. Deuxièmement, le rejet du septième moyen par le Tribunal ne reflétait pas le contenu de ce moyen tel qu'exposé dans la réplique.

Septième moyen: Les parties requérantes soutiennent que le rejet par le Tribunal de la deuxième branche de leur cinquième moyen, concernant la violation de règles de procédure par la partie défenderesse, est contraire au droit de l'Union.

Huitième moyen: Les parties requérantes soutiennent que le rejet par le Tribunal de leur sixième moyen, concernant le fait que la partie défenderesse s'est prononcée, à tort, sur des questions ne relevant pas du domaine du droit des aides d'État ainsi que la violation par la partie défenderesse de l'article 5, paragraphe 1, TUE, viole le droit de l'Union.

⁽¹⁾ JO 2017, C 69, p. 2.

⁽²⁾ JO 2008, C 82, p. 1.

Pourvoi formé le 19 novembre 2019 par DK contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 10 septembre 2019 dans l'affaire T-217/18, DK/SEAE

(Affaire C-851/19 P)

(2020/C 68/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: DK (représentants: S. Orlandi, T. Martin, avocats)

Autre partie à la procédure: Service européen pour l'action extérieure

Conclusions

- Annuler l'arrêt du 10 septembre 2019 dans l'affaire DK/SEAE (T-217/18);
- Annuler la décision du 23 mai 2017 imposant une sanction disciplinaire au requérant;
- Condamner le SEAE aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Le requérant demande l'annulation de l'arrêt du 10 septembre 2019 (T-217/18), par lequel le Tribunal a rejeté son recours en annulation et l'a condamné aux dépens.

Le requérant soulève à ce titre un moyen unique tiré d'une erreur de droit (points 28 à 53 de l'arrêt attaqué), dans la mesure où le Tribunal a interprété l'article 10, sous b), de l'annexe IX du statut comme permettant la prise en compte d'un préjudice déjà réparé pour justifier l'aggravation de la sanction infligée au fonctionnaire par rapport à la sanction recommandée par le conseil de discipline.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 21 novembre 2019 – procédure pénale contre Ivan Gazonov

(Affaire C-852/19)

(2020/C 68/33)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Parties dans la procédure au principal

Ivan Gazonov

Questions préjudicielles

Une réglementation nationale qui ne prévoit pas de voies de recours contre l'émission d'une décision d'enquête européenne en matière pénale ayant pour objet la réalisation d'une perquisition dans un bien immeuble résidentiel et dans un bien immeuble d'entreprise, d'une saisie d'objets déterminés, ainsi que l'organisation d'une audition de témoin, est-elle conforme aux dispositions de l'article 14, paragraphes 1 à 4, de l'article 1^{er}, paragraphe 4, ainsi qu'aux considérants 18 et 22 de la directive 2014/41 ⁽¹⁾, ainsi qu'aux dispositions combinées des articles 47 et 7 de la Charte, lues conjointement avec les dispositions combinées des articles 13 et 8, de la CEDH ?

Est-il possible d'émettre une décision d'enquête européenne en matière pénale dans ces conditions ?

⁽¹⁾ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale JO 2014, L 130, p. 1.
